

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Alice Glauser : Qui construit donc l'extension de la Croisée ?

#### **Rappel**

*A la suite des nouvelles parues dans les médias de ce dimanche et du début de cette semaine, je me déclare très déçue — ainsi que le groupe UDC d'ailleurs — des suites données par le Conseil d'Etat et particulièrement par le Département de l'intérieur de Mme Métraux, aux travaux d'extension de la Croisée.*

*Je demandais, dans une précédente interpellation d'octobre 2012, que les futurs travaux soient efficaces au niveau coûts/constructions. On apprend aujourd'hui que les travaux sont attribués à une entreprise étrangère, espagnole en l'occurrence, qui sous-traitera le montage avec une grande entreprise internationale active dans notre pays.*

*Des cellules préfabriquées en Espagne, dans des entreprises dont on ne connaît rien, par des ouvriers payés à l'européenne, pour des détenus hébergés à la suisse ! Quelle ironie !*

*Cette extension, soumise en urgence au parlement par le Conseil d'Etat et acceptée par celui-ci en décembre 2012, était donc sous l'autorité de Mme Métraux, la conseillère d'Etat en charge du Département de l'intérieur.*

*Où se trouve le souci de la proximité, de l'écologie, de l'économie d'énergie, du respect de nos contribuables et de l'éthique ? Des qualités dont les Verts se targuent à toutes occasions. Nous sommes déçus et fâchés du manque de réactivité dans cette affaire de la part de la conseillère d'Etat en charge du département. On nous objectera que nous ne pouvons rien faire, la loi sur les marchés publics étant toute puissante, mais...*

*Quelle était la position de la gauche de notre parlement lors des décisions cruciales concernant la loi sur les marchés publics, la libre circulation et la grande ouverture d'esprit dont il fallait faire preuve et que nous n'avions pas dans notre groupe, réalisant déjà les grandes difficultés auxquelles nos entreprises et leurs employés seraient exposés ?*

*Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous:*

- 1. Le Conseil d'Etat répondra-t-il à mon interpellation d'octobre, maintenant que les dés sont jetés ?*
- 2. Quels critères de sélection concernant l'éthique, la proximité et les économies d'énergie pourraient être introduits dans la loi sur les marchés publics que notre pays et nos citoyens ont acceptée, à tout le moins, très légèrement ?*
- 3. Le Conseil d'Etat est-il décidé à intervenir au niveau fédéral pour changer la loi fédérale sur les marchés publics ?*

## **Réponses**

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que la procédure de marché public a été scrupuleusement respectée dans le cadre de l'agrandissement du chantier en question. Dans le cas d'espèce, les critères de développement durable ont été pris en considération, conformément à la grille de critères définie dans les directives internes du Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'entreprise adjudicataire s'engage, du point de vue déontologique et selon sa charte, à contrôler tous ses sous-traitants et ce pour tous les marchés qui lui sont attribués.

De manière plus générale, selon les statistiques publiées, plus de 90% des marchés publics passés par le Canton de Vaud sont confiés à des entreprises suisses. Le marché de construction pour l'agrandissement de la prison de la Croisée est donc un cas particulier. Les délais de réalisation extrêmement courts sont la raison principale qui a conduit l'entreprise adjudicataire à chercher un sous-traitant hors de Suisse.

1. Le Conseil d'Etat répondra-t-il à mon interpellation d'octobre, maintenant que les dés sont jetés ?

Le Conseil d'Etat a répondu, par décision adoptée par le gouvernement le 24 avril 2013, à l'interpellation en question.

2. Quels critères de sélection concernant l'éthique, la proximité et les économies d'énergie pourraient être introduits dans la loi sur les marchés publics que notre pays et nos citoyens ont acceptée, à tout le moins, très légèrement ?

A titre préalable, il convient de rappeler que le domaine des marchés publics n'est pas régi en Suisse par des législations similaires aux niveaux fédéral et cantonal, même si elles reprennent dans l'ensemble le contenu des accords internationaux existants en la matière. Ainsi, les marchés fédéraux, soit les marchés lancés par des pouvoirs adjudicateurs fédéraux (entités de l'administration fédérale, écoles polytechniques fédérales, etc.), sont soumis à la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) ainsi qu'à son ordonnance d'application du 11 décembre 1995 (OMP), alors que les marchés cantonaux, soit les marchés lancés par des pouvoirs adjudicateurs cantonaux (services de l'ACV, établissements de droit public, etc) ou communaux (communes, associations de communes, etc.), sont soumis à l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) et à sa législation d'exécution, soit, pour le canton de Vaud, la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RLMP-VD).

En 2004 déjà, le canton de Vaud a introduit dans sa législation des critères de sélection permettant d'évaluer et de noter la contribution d'un soumissionnaire à la composante sociale et environnementale du développement durable. Il était même précurseur en la matière parmi les autres cantons romands. Le développement durable a été introduit dans la LMP-VD comme principe cardinal des marchés publics car il est conçu comme un élément de politique générale qui impose la prise en compte dans l'ensemble de la politique du canton, de certaines considérations à long terme. Par la suite, la jurisprudence a défini les conditions d'application du critère du développement durable et a notamment précisé que les aspects examinés au titre de ce critère dans un marché public, doivent permettre de mettre en évidence un avantage écologique significatif ou encore clairement identifiable dans le cadre de l'exécution du marché. A défaut, ce critère ne peut se voir attribuer un poids trop important, faute de quoi il pourrait apparaître comme discriminatoire à l'endroit des soumissionnaires externes. En effet, le droit des marchés publics entend favoriser le développement de la concurrence et l'égalité de traitement, au détriment de critères protectionnistes. Il est par conséquent exclu de tenir compte de critères protectionnistes (emplacement géographique, origine d'un produit particulier, origine d'un candidat) pour attribuer un marché. Des spécifications techniques requises par l'autorité adjudicatrice doivent être en relation stricte avec la prestation recherchée et elles ne doivent pas être utilisées dans le but de favoriser ou d'exclure un soumissionnaire ou un concept particulier sans justification matérielle.

Pour mémoire, l'on distingue les marchés publics de travaux soumis et non soumis à concurrence internationale. Cette soumission est fonction du dépassement de valeur-seuils fixés dans les annexes de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Ces annexes indiquent également la procédure marchés publics qu'il convient d'appliquer à un marché donné en fonction de la valeur de celui-ci.

Dans le cas des travaux d'extension de la prison de la Croisée, les offres déposées par les soumissionnaires ont été évaluées et notées sous l'angle du critère du développement durable avant d'attribuer le marché de construction des modules préfabriqués à l'entreprise adjudicataire. Néanmoins, ce n'est pas sur la base de ce critère que les offres ont pu être départagées, les différents soumissionnaires ayant obtenu des résultats plus ou moins similaires.

Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que la législation actuelle renferme déjà les critères de sélection souhaités.

3. Le Conseil d'Etat est-il décidé à intervenir au niveau fédéral pour changer la loi fédérale sur les marchés publics ?

La loi fédérale sur les marchés publics (LMP) n'étant pas applicable aux marchés publics des cantons et des communes, le Conseil d'Etat n'a pas de raison d'intervenir au niveau fédéral pour proposer des modifications de cette loi. Il continuera en revanche d'intervenir, comme par le passé, au niveau intercantonal afin de promouvoir l'application de critères en faveur du développement durable, tant dans leur composante sociale qu'environnementale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*